



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2022-371

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources**

74-2022-12-05-00009 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté 2022-0058 portant ouverture des SPF l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année (2 pages) Page 5

74-2022-12-05-00010 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0059 portant fermeture exceptionnelle des SPF le 2 et 3 janvier 2023 (1 page) Page 8

## **74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement**

74-2022-12-08-00001 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-03927 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAUMEIL Laura (2 pages) Page 10

74-2022-12-05-00008 - Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-03886 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOHEC Aymeric (2 pages) Page 13

74-2022-12-06-00002 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03900 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHARREAUX Coline (2 pages) Page 16

74-2022-12-07-00002 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03922 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARREAU Virginie (2 pages) Page 19

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM**

74-2022-12-02-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-1469 du 2 décembre 2022 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par le syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français des Houches (2 pages) Page 22

74-2022-12-06-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1476 du 6 décembre 2022 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz (2 pages) Page 25

74-2022-12-09-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1488 en date du 9 décembre 2022 portant approbation du règlement de police du télésiège Les Nants sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (1 page) Page 28

74-2022-12-02-00004 - Fixation du régime de priorité « STOP » sur la Route Départementale n° 1206 au PR 1+285 et la voie communale dite « Chemin de la Vignette » sur le territoire de la commune de Chevrier Canton de Saint-Julien-en-Genevois (2 pages) Page 30

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques**

74-2022-12-09-00001 - Arrêté n° DDT-2022-1482 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de M. Buée et de Mme Verbeke commune de Sixt-Fer-à-Cheval (4 pages) Page 33

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement**

74-2022-12-12-00003 - Arrêté n° DDT-2022-1415 portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (2 pages) Page 38

## **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites /**

### **74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites**

74-2022-12-12-00002 - Arrêté/2022-0235/DDETS74/ESUS/SEFOREST (2 pages) Page 41

74-2022-12-06-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0264 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DA COSTA CORREIA Angéla (1 page) Page 44

74-2022-12-08-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0265 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SILVA TAVARES Marlène (1 page) Page 46

74-2022-12-12-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0266 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARJOT Nathalie (1 page) Page 48

74-2022-12-13-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0267 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BREZUN Constance (1 page) Page 50

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2022-12-08-00002 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-071 attribuant la médaille d'honneur agricole : promotion du 1er janvier 2023 (3 pages) Page 52

74-2022-11-22-00005 - PREF/CABINET BPA??2022/715 ??ACTIONS LOISIRS EPAGNY METZ TESSY (3 pages) Page 56

74-2022-11-22-00006 - PREF/CABINET/BPA?? BAR LE MONACO FILLINGES??2022/690 (3 pages) Page 60

74-2022-11-22-00010 - PREF/CABINET/BPA??2022/682 ??BOULANGERIE DE MARIE ARGONAY (3 pages) Page 64

74-2022-11-22-00011 - PREF/CABINET/BPA??2022/683 ??C ET A SCIONZIER (3 pages) Page 68

74-2022-11-22-00014 - PREF/CABINET/BPA??2022/684 ??COMMERCE D ALIMENTATION GENERALE Meythet 74960 ANNECY (3 pages) Page 72

74-2022-11-22-00017 - PREF/CABINET/BPA??2022/685 ??COMMUNE DE VILLAZ (3 pages) Page 76

74-2022-11-22-00016 - PREF/CABINET/BPA??2022/687 ??COMMUNE DE VEIGY FONCENEX (3 pages) Page 80

74-2022-12-22-00001 - PREF/CABINET/BPA??2022/688 ACD3 GRANO E ORZO THONES (3 pages) Page 84

74-2022-11-22-00015 - PREF/CABINET/BPA??2022/699 ??COMMUNE D ANTHY SUR LEMAN (7 pages) Page 88

74-2022-11-22-00012 - PREF/CABINET/BPA??2022/703??CIC ANNEMASSE (3 pages)	Page 96
74-2022-11-22-00013 - PREF/CABINET/BPA??2022/704??CIC EVIAN LES BAINS (3 pages)	Page 100
74-2022-11-22-00019 - PREF/CABINET/BPA??2022/706 ??CREDIT UTUEL ETREMBIERES (3 pages)	Page 104
74-2022-11-22-00007 - PREF/CABINET/BPA??2022/707??BNP EVIAN LES BAINS (3 pages)	Page 108
74-2022-11-22-00008 - PREF/CABINET/BPA??2022/709??BNP PARIBAS - ANNECY PLACE CARNOT (3 pages)	Page 112
74-2022-11-22-00020 - PREF/CABINET/BPA??2022/714??CREDIT MUTUEL PERRIGNIER (3 pages)	Page 116
74-2022-11-22-00009 - PREF/CABINET/BPA??2022/716??BNP LA ROCHE SUR FORON (3 pages)	Page 120
74-2022-11-22-00018 - PREF/CABINET/BPA??2022/718??CREDIT MUTUEL CUSY?? (3 pages)	Page 124

#### **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales**

74-2022-12-09-00005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0033??portant changement au 1er janvier 2023 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Thônes jusqu' au 31 décembre 2022 (2 pages)	Page 128
74-2022-12-09-00004 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0034 ??portant changement au 1er janvier 2023 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Cluses jusqu' au 31 décembre 2022 (2 pages)	Page 131

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

74-2022-10-28-00005 - Décision N°2022-23-0058??Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 134
74-2022-11-30-00004 - Décision N°2022-23-0068??Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales (8 pages)	Page 143

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00009

DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté  
2022-0058 portant ouverture des SPF  
l'après-midi du dernier jour ouvré de l'année



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare  
BP 330  
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute Savoie**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-134 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

sont ouverts tous les matins du lundi au vendredi inclus.

**Article 2**

Les services visés à l'article 1<sup>er</sup> sont fermés à partir de 12h00 chaque dernier jour ouvré du mois (opérations de clôture comptable mensuelles), à l'exception du dernier jour ouvré de l'année.

### **Article 3**

Les services visés à l'article 1<sup>er</sup> seront ouverts de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 le dernier jour ouvré de l'année (opérations de clôture comptable annuelles).

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Annecy, le 5 décembre 2022

Par délégation du préfet,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques  
de la Haute-Savoie



Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

74\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00010

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté  
2022-0059 portant fermeture exceptionnelle des  
SPF le 2 et 3 janvier 2023





**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-SAVOIE.**

18 rue de la gare  
BP 330  
74 008 Annecy cedex

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière**

**La directrice départementale des finances publiques de la Haute Savoie**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-133 du 31 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

Les services de publicité foncière de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie :

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy,

Services de la publicité foncière de Bonneville

seront fermés à titre exceptionnel le lundi 2 et le mardi 3 janvier 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 5 décembre 2022

Par délégation du préfet,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

Marie-Hélène HÉROU-DESBIOLLES

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-08-00001

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-03927 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame CHAUMEIL  
Laura



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 8 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03927-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03927  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHAUMEIL Laura  
(N° ordre 29408)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame CHAUMEIL Laura née le 20 juin 1993 et dont le domicile professionnel administratif est au 7 rue Napoléon, 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;

**Considérant** que Madame CHAUMEIL Laura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CHAUMEIL Laura docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHAUMEIL Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHAUMEIL Laura pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-05-00008

Arrêté N° DDPP/SPAE/2022-03886 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Monsieur BOHEC  
Aymeric



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 5 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03886-SV-SPAE/BL

**Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03886  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur BOHEC Aymeric  
(N° ordre 31800)**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Monsieur BOHEC Aymeric né le 19 mars 1996 et dont le domicile professionnel administratif est au 13 rue des Italiens, 74200 THONON LES BAINS ;

**Considérant** que Monsieur BOHEC Aymeric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur BOHEC Aymeric, docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de 5 ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur BOHEC Aymeric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur BOHEC Aymeric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-06-00002

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03900 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame CHARREAUX  
Coline





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 6 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03900-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03900  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame CHARREAUX Coline  
(N° ordre 31811)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame CHARREAUX Coline née le 15 mai 1995 et dont le domicile professionnel administratif est au 82 Avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON LES BAINS ;

**Considérant** que Madame CHARREAUX Coline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie  
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Réception du public sur rendez-vous 1/2  
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame CHARREAUX Coline docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame CHARREAUX Coline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame CHARREAUX Coline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection de la population de Haute-Savoie

74-2022-12-07-00002

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03922attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame GARREAU  
Virginie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

**Service Santé Protection Animales et Environnement**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le 7 décembre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2022-03922-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2022-03922  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GARREAU Virginie  
(N° ordre 13017)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

**VU** la demande présentée par Madame GARREAU Virginie née le 18 juin 1970 et dont le domicile professionnel administratif est au 113 route de Frangy - Meythet, 74960 ANNECY ;

**Considérant** que Madame GARREAU Virginie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

---

Préfecture de Haute-Savoie

DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Réception du public sur rendez-vous

1/2

Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GARREAU Virginie docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame GARREAU Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame GARREAU Virginie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation  
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire

  
Guillaume NIEUWJAER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-02-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-1469 du 2 décembre  
2022 portant approbation des orientations du  
système de gestion de la sécurité des remontées  
mécaniques exploitées par le syndicat local des  
moniteurs de l'Ecole de Ski Français des Houches



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service transition énergétique et mobilités**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **02 DEC. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1469**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques  
exploitées par le syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français des Houches**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le choix du syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français de la station des Houches, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 06 août 2019 ;

**VU** le document d'orientation du syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français version 06 en date du 24 novembre 2022 et ses annexes ;

**VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 28 novembre 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.f

1/2

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité du syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français des Houches, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : Le directeur du STRMTG et le syndicat local des moniteurs de l'Ecole de Ski Français des Houches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint

  
Raphael GUILLET



74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-06-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1476 du 6  
décembre 2022 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité  
des remontées mécaniques exploitées par la  
SESAT de Bellevaux-Hirmentaz



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service transition énergétique et mobilités

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le

**06 DEC. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1476**

**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques  
exploitées par la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**VU** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON Yves ;

**VU** le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le choix de la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz, exploitant principal des remontées mécaniques de la station de Bellevaux-Hirmentaz, de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courriel du 17 mai 2022 ;

**VU** le document d'orientation de la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz en V5 du 28 septembre 2022 et ses annexes ;

**VU** le rapport du responsable du Bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 30 novembre 2022

**CONSIDÉRANT** que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz, susvisé, est approuvé.

**Article 2** : Le directeur du STRMTG et la SESAT de Bellevaux-Hirmentaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R421-1, R421-2 et suivants du Code de justice administrative).

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-09-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1488 en date du  
9 décembre 2022 portant approbation du  
règlement de police du télésiège Les Nants sur la  
commune de Saint-Gervais-les-Bains

Arrêté préfectoral n° **DDT-2022-1488**

**portant approbation du règlement de police du télésiège LES NANTS**

Télésiège : **LES NANTS**  
Commune : **Saint-Gervais-Les-Bains**  
Exploitant : **STBMA**

**ARRÊTE :**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par STBMA le 05/10/22;

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Les Nants, situé sur la commune de Saint-Gervais-Les-Bains.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Les Nant.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, monoskis, surf...);
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au TSD Les Nants est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- Sans objet

**Art 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Les Nants

**Art 7 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code de relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
L'adjointe au chef du STEM,

  
Nadine SULZER

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-02-00004

Fixation du régime de priorité « STOP »  
sur la Route Départementale n° 1206 au PR 1+285  
et la voie communale dite « Chemin de la  
Vignette »  
sur le territoire de la commune de Chevrier  
Canton de Saint-Julien-en-Genevois

Hôtel du Département  
1 avenue d'Albigny  
CS 32444  
74041 Annecy Cedex  
T / 04 50 33 50 00  
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté n° 2022-09965**  
**Fixation du régime de priorité « STOP »**  
**sur la Route Départementale n° 1206 au PR 1+285**  
**et la voie communale dite « Chemin de la Vignette »**  
**sur le territoire de la commune de Chevrier**  
**Canton de Saint-Julien-en-Genevois**

**Le Président du Conseil départemental, le Maire de Chevrier et le Préfet de la Haute-Savoie**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,  
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,  
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
Vu le décret interministériel n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans la section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,  
Vu l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie,  
Vu la demande présentée en vue de sécuriser l'intersection entre la RD 1206 au PR 1+285 et la VC dite « Chemin de la Vignette », sur le territoire de la commune de Chevrier,  
Vu l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton de Saint-Julien-en-Genevois en date du 29/07/2022,

Considérant la configuration du carrefour entre la RD 1206 au PR 1+285 et la VC dite « Chemin de la Vignette » d'une part, et l'aménagement de voirie d'autre part,

Considérant que la mise en place d'un régime de priorité par un « STOP » sur la voie communale concernée, en lieu et place du cédez-le-passage existant, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,  
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la communes de Chevrier,

**ARRETEMENT**

**Article 1 : Mesure générale**

Le régime de priorité sur la RD 1206 et la voie communale dite « Chemin de la Vignette », est fixé comme suit :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	Régime de priorité instauré
RD 1206 – PR 1+285	« Chemin de la Vignette »	STOP (AB4)

**Article 2 : Signalisation**

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

**Article 3 : Recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 : Exécution de l'arrêté**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Général des Services départementaux, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A Chevrier, le 18/11/22  
La Maire de la commune de Chevrier,

Agnès CUZIN



*P.O. Thierry ROJAY  
Adjoint*

A Annecy, le 18/11/2022  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des  
Territoires,  
Le chef de la cellule déplacements,

Lionel PUPPIS

Annecy, le 0022LDEC.2022  
Le Président du Conseil départemental,

Marcel SADDIER





74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-09-00001

Arrêté n° DDT-2022-1482 portant autorisation de  
restauration du chalet d'alpage de M. Buée et de  
Mme Verbeke commune de Sixt-Fer-à-Cheval



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service Aménagement et Risques  
Cellule application du droit des sols**

**Le secrétaire général de la Haute-Savoie**

Chargé de l'administration de l'État dans  
le département

Annecy, le

09 DEC. 2022

**Arrêté n° DDT-2022-1482**  
portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de  
monsieur Jean-Jacques BUEE et de madame Claudine VERBEKE  
commune de Sixt-Fer-à-Cheval

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° DDT-2022-1338 du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

**VU** la demande de monsieur Jean-Jacques Buée et madame Claudine Verbeke présentée le 22 juillet 2021 portant sur la restauration d'un chalet d'alpage situé au lieu dit «Le Lignon d'en Haut» sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval, parcelle cadastrée section E n° 1354 ;

**VU** l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 7 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 17 octobre 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal N° AP2022\_47-D du 10 novembre 2022 instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage en période hivernale en l'absence de réseaux et de desserte ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par monsieur Jean-Jacques Buée et madame Claudine Verbeke concerne un ancien chalet d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet envisagé tend à préserver le caractère patrimonial de l'ensemble du bâti ;

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 Annecy cedex 9  
Tél. : 04 50 33 60 00  
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr



## ARRÊTE

**Article 1er** : monsieur Jean-Jacques Buée et madame Claudine Verbeke sont autorisés à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit «le Lignon d'en Haut» parcelle cadastrée section E n° 1354 sur la commune de Sixt-Fer-à-Cheval sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le chantier ne doit pas modifier les abords du chalet ;
- les travaux ne doivent pas impacter la composition structurelle du chalet (soubassement, structure poteaux-poutres, charpente et toiture) ;
- restaurer le bardage avec des lames d'épicéa brutes de sciage, non traitées et de largeurs variées, selon une pose verticale avec un aspect non jointif ; si nécessaire, pose de couvre-joints à l'intérieur du chalet pour conserver l'aspect non jointif. Les bois du bardage en bon état doivent être conservés au maximum. Prévoir une pose brouillée des nouvelles lames avec les lames existantes ;
- en façade Ouest, conserver la composition actuelle de l'accès à l'étable : structure poteaux-poutres visible fermée sur une moitié par des poutres empilées, l'autre partie correspondant à l'accès à l'étable fermée par une porte en bois. Cet accès peut être pourvu d'une menuiserie vitrée toute hauteur doublée, le cas échéant, par un contrevent en bois d'aspect porte d'étable ;
- en façade Est, les trois baies carrées prévues en RDC ne sont pas admises ;
- pour l'ensemble des petites baies carrées, prévoir des menuiseries en bois de même teinte que le bardage avec des petits bois externes saillants formant des carreaux de base carrée ; les doter de volet battant découpé dans le bardage ;
- tailler les claires-voies symétriquement aux joints des lames de bardage, afin d'imiter le système de ventilation traditionnel. Les jours de même largeur que les planches du bardage sont formellement exclus. Masquer les cadres de menuiseries derrière les lames du bardage ;
- restituer les alignements des clous présents sur la façade du pignon Nord.

De plus, le projet appelle une observation :

- en cas de reprise ponctuelle du soubassement envisagée a posteriori, conserver l'aspect d'un soubassement léger en pierres sèches, avec éventuellement l'emploi d'un mortier de chaux naturelle réalisé sur place pour plus de cohérence. Les mortiers « prêts à l'emploi », le ciment et le béton ne sont pas admis sur ce type d'opération.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à monsieur Jean-Jacques Buée et madame Claudine Verbeke.


**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine

et M. le maire de Sixt-Fer-à-Cheval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint,



Raphaël Guillet

74\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-12-00003

Arrêté n° DDT-2022-1415 portant modification  
du schéma départemental de gestion  
cynégétique 2019-2025



**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **12 DEC. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2022-1415**

portant modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

**VU** le livre IV, titre II du code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.421-5, L.425-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 ;

**VU** la demande du 8 septembre 2021 formulée par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie de modification de l'action 35 du SDGC relative au réseau départemental des grandes réserves de chasse ;

**VU** le projet d'arrêté soumis à la consultation du public instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 sur le site internet des services de l'État, du 12 octobre 2022 au 1<sup>er</sup> novembre 2022 inclus ;

**VU** la synthèse de la participation du public ;

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de sa séance du 8 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il peut s'avérer nécessaire d'adapter les périmètres des grandes réserves de chasse du département afin de permettre la poursuite des actions cynégétiques et garantir le maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques dans un contexte d'augmentation de la fréquentation des espaces naturels ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'action 35 du SDGC 2019-2025 est modifiée comme suit :

"Les réserves de chasse suivantes : réserves Arve et Giffre, des Aravis, du Mont de Grange, du Mont Benand, des Glières, du Roc d'Enfer, des Voirons, de la Tournette, du Mont Joly constituent le réseau départemental des grandes réserves de chasse de Haute-Savoie. Afin de conforter des actions d'intérêt général et à titre conservatoire, ces réserves ne pourront subir de modification de périmètre, de contenance ou de destination sauf sur décision de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, après consultation de la CDCFS, afin de faciliter la gestion cynégétique et son adéquation avec le développement des activités économiques et écologiques locales, dans le respect de la vie de la faune sauvage et de ses habitats et le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique."

**Article 2** : les autres objectifs et actions du SDGC 2019-2025 restent inchangés.

**Article 3** : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Yves LE BRETON



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-12-00002

Arrêté/2022-0235/DDETS74/ESUS/SEFOREST

**Arrêté portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale  
N°2022-0235**

Le préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015 ;

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS ;

VU l'Arrêté du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Savoie ;

VU l'Arrêté du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature à la responsable du département Emploi et Solidarités ;

VU la demande reçue le 28/11/2022, présentée par Monsieur HALLIER Laurent, président de l'association SERVICE ENTRETIEN FORESTAGE SEFOREST, dont le siège social est situé 13 rue de la Barrade 74960 ANNECY, N° SIREN 332 876 226, en vue d'être agréée en tant qu'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus ;

**Arrête**

Article 1 L'association SERVICE ENTRETIEN FORESTAGE SEFOREST, dont le siège social est situé 13 rue de la Barrade 74960 ANNECY, N° SIREN 332 876 226 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 12/12/2022.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Annecy, le 12/12/2022  
Pour la directrice  
et par délégation  
la responsable du département  
Emploi et Solidarités

  
Nadine HEUREUX

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Haute-Savoie, 3 rue Paul Guiton 74040 ANNECY ou d'un recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre du Travail, 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DDETS de Haute-Savoie  
Pôle emploi et solidarité  
3, rue Paul Guiton  
74040 ANNECY

Affaire suivie par : Gaëlle ALLIX  
Téléphone : 0450882866  
Mail : [gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr](mailto:gaelle.allix@haute-savoie.gouv.fr)

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités de Haute-Savoie

à

**SEFOREST**  
**Mr le Président**  
**13, rue de la Barrade**  
**74960 ANNECY**

Annecy, le 12 décembre 2022

Monsieur,

Par courrier reçu le 28 novembre 2022 vous avez sollicité l'agrément des entreprises solidaires pour votre association SEFOREST

Après instruction de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint mon arrêté de ce jour qui accède à votre demande.

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en regard de l'article L 3332-17-1 du code du travail, l'agrément est accordé pour **une durée de 5 ans** à partir de la notification de cet arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice  
et par délégation  
la responsable du département  
Emploi et Solidarités

  
Nadine HEUREUX

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-06-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0264 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne DA COSTA CORREIA Angéla

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947493938**

**N°2022-0264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 6 décembre 2022 par Mme. DA COSTA CORREIA Angéla en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DA COSTA CORREIA Angéla dont l'établissement principal est situé 3 avenue de la Dranse 74200 THONON-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP947493938 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 6 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-08-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0265 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne SILVA TAVARES Marlène

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP947454476  
N°2022-0265**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 8 décembre 2022 par Mme. SILVA TAVARES Marlène en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SILVA TAVARES Marlène dont l'établissement principal est situé 10 chemin du Morillon 74200 THONON-LES-BAINS et enregistré sous le N° SAP947454476 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 8 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

Georges PEREZ



74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-12-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0266 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne BARJOT Nathalie





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP814221354  
N°2022-0266**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 10 décembre 2022 par Mme. BONDON Nathalie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BARJOT Nathalie - Services Nathalie Barjot dont l'établissement principal est situé 111 rue des Bauges 74210 DOUSSARD et enregistré sous le N° SAP814221354 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 12 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME  
Tél. : 04 50 88 28 47  
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr  
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités  
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP  
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_direction\_emploi\_travail\_solidarites

74-2022-12-13-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0267 /  
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de  
déclaration d'un organisme de services à la  
personne BREZUN Constance

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891291593  
N°2022-0267**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 10 décembre 2022 par Mme. BREZUN Constance en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme BREZUN Constance - Le cours Constance dont l'établissement principal est situé 15 rue des Granges 74200 Thonon-les-Bains et enregistré sous le N° SAP891291593 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 13 décembre 2022

Pour le Préfet de Haute-Savoie,  
Pour la directrice départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,  
Le responsable du département Appui aux  
Entreprise et compétences,

  
Georges PEREZ

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-08-00002

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2022-071  
attribuant la médaille d'honneur agricole :  
promotion du 1er janvier 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le **- 8 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2022-CAB-BRCE-071 attribuant la médaille d'honneur agricole :  
promotion du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.**

**VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

**VU** le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**MEDAILLE GRAND OR**

Madame Geneviève CLERTON

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 64 47  
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



Madame Carole PISTOROZZI  
Monsieur Roland CAUSSE  
Monsieur Christian NOUVELLE  
Monsieur Joël JACQUEMOUD  
Madame Marie-Pierre DUJARDIN  
Madame Madeleine GERFAUX  
Monsieur Jacques WEISS  
Madame Véronique SEGAULT  
Madame Lina BURNET

#### **MEDAILLE D'OR**

Madame Sylvie BURDET  
Monsieur Olivier CADAT  
Monsieur Frédéric JULLIEN-MOUTELON  
Madame Marie-Josée THIEBOT  
Madame Florence PAILLOUX  
Monsieur Alain VENANT VALERY  
Monsieur Stéphan ROULIER  
Madame Florence CHABOUD-DESMARAIS  
Madame Marie-Pierre DUJARDIN  
Madame Marie-Laure JANIN  
Madame Véronique DOCHE-PUTHOD  
Madame Marianne BLANCHARD  
Madame Carole SALE  
Monsieur Jean POLLANI  
Monsieur Patrick BLANC  
Madame Maryse DUPRAZ  
Monsieur Patrice PLISSON  
Monsieur Pascal BERNARD  
Monsieur Thierry DEMILLIER  
Monsieur Georges PARRY-JANSSEN  
Monsieur Frédéric GRANGE  
Monsieur Jean-François STAMBOULIAN  
Monsieur Eric GERDIL

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

Madame Elisabeth SILVESTRE  
Monsieur Michel BREYSSE  
Madame Rachel BONATO  
Madame Anne-Marie BOSSAY  
Madame Mireille BAUDEVIN  
Madame Corinne DUTRUEL  
Madame Claire GUILLEMAUD  
Madame Nathalie DUBOIS  
Madame Magali POUGET  
Madame Corinne THEVENON  
Madame Brigitte D'ORAZIO  
Madame Nathalie LARUE  
Madame Frédérique BRIVET  
Madame Nathalie OLIVIER  
Madame Valérie SOCQUET-CLERC

## MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Laurent GIROUD  
Monsieur Olivier BIGARD  
Monsieur Patrice CHEVALIER  
Monsieur Denis DALLY  
Madame Christelle GAILLARD  
Madame Laura GENET  
Madame Isabelle MARTENOT  
Madame Karine ROUSSEL  
Madame Stéphanie MARTIN MARIN  
Madame Emmanuelle BUFFET  
Monsieur Jean-François GAY  
Madame Cécile PETETIN  
Monsieur Laurent DELACROIX  
Madame Virginie CETTOUR-CAVE  
Madame Mylène NEURY  
Madame Nadège SCHMITT  
Madame Laëtitia MERCIER  
Madame Gaëlle PAGET  
Madame Magali BIANCHETTI  
Madame Séverine JOLLY  
Madame Adélaïde DE KERCHOVE DE DENTERGHEM  
Monsieur Johnny LOPES BAPTISTA  
Monsieur Wilfrid SOTO  
Monsieur Loïc COCHET-GRASSET  
Monsieur Henri DAGUET

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00005

PREF/CABINET BPA

2022/715

ACTIONS LOISIRS EPAGNY METZ TESSY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/715  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ACTIONS LOISIRS – EPAGNY METZ-TESSY**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2013052-0002 du 21 février 2013, autorisant, Monsieur Bastien COLLIN, gérant, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ACTIONS LOISIRS, rue Mandallaz – centre commercial Auchan 74330 EPAGNY METZ-TESSY, enregistré sous le numéro 2012/0453 ;  
**VU** la demande déposée le 22 octobre 2022, par laquelle, Monsieur Bastien COLLIN, gérant, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement ACTIONS LOISIRS, rue Mandallaz – centre commercial Auchan 74330 EPAGNY METZ-TESSY, enregistré sous le numéro 2012/0453 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement ACTIONS LOISIRS, rue Mandallaz – centre commercial Auchan 74330 EPAGNY METZ-TESSY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures autorisées.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV 2027**.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,



Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00006

PREF/CABINET/BPA  
BAR LE MONACO FILLINGES  
2022/690



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**22 NOV. 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/690  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BAR LE MONACO - FILLINGES**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 15 octobre 2022, par laquelle Madame Danielle KAYA, gérante, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BAR LE MONACO, 1074 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES, enregistrée sous le numéro 2022/0423 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BAR LE MONACO, 1074 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras intérieures autorisées. La caméra située sur la porte arrière est à déclarer à la CNIL.

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 21 NOV. 2027

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00010

PREF/CABINET/BPA

2022/682

BOULANGERIE DE MARIE ARGONAY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le 22 NOV. 2022

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/682  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BOULANGERIE DE MARIE - ARGONAY**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 4 octobre 2022, par laquelle Madame Marie BLACHERE, directrice, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE DE MARIE, route de Parmelan – RD173 74370 ARGONAY, enregistrée sous le numéro 2022/0425 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOULANGERIE DE MARIE, route de Parmelan – RD173 74370 ARGONAY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

- 2 caméras intérieures autorisées (entrée et vente)
- 1 caméra extérieure
- 1 caméra intérieure refusée.

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 NOV. 2027  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00011

PREF/CABINET/BPA

2022/683

C ET A SCIONZIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/683  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
C&A SCIONZIER**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 6 octobre 2022, par laquelle Monsieur Denis MARZIAC, directeur, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement C&A FRANCE, rue César Vuarchex 74950 SCIONZIER, enregistrée sous le numéro 2022/0084 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement C&A FRANCE, rue César Vuarchex 74950 SCIONZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 11 caméras intérieures autorisées.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 NOV. 2027. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00014

PREF/CABINET/BPA

2022/684

COMMERCE D ALIMENTATION GENERALE

Meythet 74960 ANNECY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

le **22 NOV. 2022**

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/684  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
COMMERCE D'ALIMENTATION GENERALE – Meythet 74960 ANNECY**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 12 octobre 2022, par laquelle Monsieur Denis PEREIRA DIAS, gérant, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COMMERCE D'ALIMENTATION GENERALE, 2 rue de l'Euro, Meythet 74960 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2022/0405 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COMMERCE D'ALIMENTATION GENERALE, 2 rue de l'Euro, Meythet 74960 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

- 3 caméras intérieures autorisées
- 1 caméra intérieure dans la réserve à déclarer à la CNIL.

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 21 NOV. 2027  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00017

PREF/CABINET/BPA  
2022/685  
COMMUNE DE VILLAZ



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/685  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
COMMUNE DE VILLAZ**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 12 octobre 2022, par laquelle Monsieur Christian MARTINOD, maire, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune à divers points du chef-lieu, 74370 VILLAZ, enregistrée sous le numéro 2022/0442 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans sa commune à divers points du chef-lieu, 74370 VILLAZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 9 caméras voie publique autorisées, avec un masquage dynamique sur la caméra n°3.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 21 NOV. 2027

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Prof  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00016

PREF/CABINET/BPA

2022/687

COMMUNE DE VEIGY FONCENEX





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**22 NOV. 2022**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/687  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
COMMUNE DE VEIGY-FONCENEX**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 12 octobre 2022, par laquelle Madame Catherine BASTARD, maire, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune, route de Foncenex – point d'apport volontaire, 74140 VEIGY-FONCENEX, enregistrée sous le numéro 2022/0467 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans sa commune route de Foncenex – point d'apport volontaire, 74140 VEIGY-FONCENEX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra extérieure autorisée.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. 21 NOV. 2027

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est  
autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale  
de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux  
dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité  
préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système  
de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de  
présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles  
L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de  
modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente  
autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale  
individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à  
compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une  
information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14  
jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents  
visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans  
préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces  
derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent  
obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de  
vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la  
destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être  
opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au  
déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de  
telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui  
la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif  
tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes  
techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-22-00001

PREF/CABINET/BPA

2022/688 ACD3 GRANO E ORZO THONES



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/688  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ACD3 GRANO E ORZO - THONES**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 10 octobre 2022, par laquelle Monsieur Anfray CHARBONNIER, directeur général, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, enregistrée sous le numéro 2022/0429 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ACD3 GRANO E ORZO, 34 rue de la Saulne 74230 THONES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 2 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : Le directeur général est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance. **21 NOV. 2027**

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Aninya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Prof  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00015

PREF/CABINET/BPA

2022/699

COMMUNE D ANTHY SUR LEMAN





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le **22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BPA-2022/699  
Modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
COMMUNE D'ANTHY SUR LEMAN**

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253 et l'article L 251-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2020-193 du 15 juin 2020, autorisant, le maire d'ANTHY SUR LEMAN, à installer un système de vidéoprotection dans sa commune 7 rue de la Mairie 74200 ANTHY SUR LEMAN, enregistré sous le numéro 2020/0132 ;
- VU** la demande déposée le 24 octobre 2022, par laquelle, Monsieur Jean-Louis BAUR, maire, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans sa commune, 7 rue de la Mairie 74200 ANTHY SUR LEMAN, enregistré sous le numéro 2020/0132 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : La commune d'ANTHY SUR LEMAN, est autorisée à modifier son système de vidéoprotection, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras voie publique

- rond-point Pré Robert
- rond-point Europe 1
- rond-point de Genève nord
- rond-point de Genève sud
- rond-point de Sechex Esserts
- rond-point plage Crozent
- le port

Article 2 : Le directeur départemental est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

**CAMERA N° ANT-002**

**ANTHY/LEMAN Port**

DESIGNATION	OBSERVATIONS	
	Site / Localisation	Anthy-sur-Leman
Nature de la position / Support	Mât à créer Maître d'ouvrage	
Hauteur depuis le sol	Entre 4 et 5 mètres	
Type de caméra	Multiplicateurs : 2 à 4 fixes	
Rotation sur site	0°	
Distance de visualisation de jour	Environ 15 mètres	
Distance de visualisation de nuit	Environ 15 mètres	

**MOTIFS DE L'IMPLANTATION**

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants
- Protection des bâtiments et installations publiques et leurs abords
- Protection des abords immédiats des commerces dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

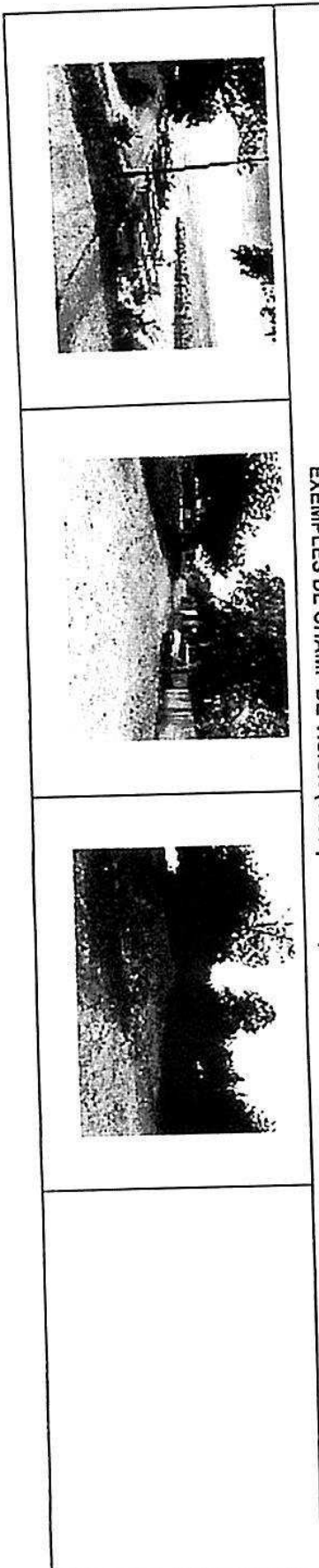
**POSITIONNEMENT THEORIQUE**



**PLAN DE DETAIL**



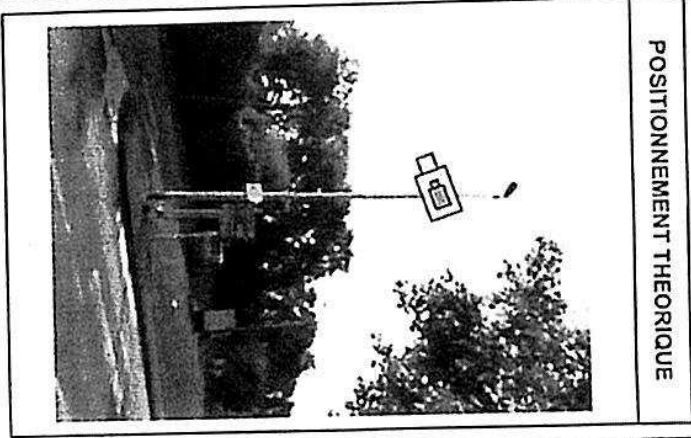
**EXEMPLES DE CHAMP DE VISION (vues prises au pied de la caméra)**



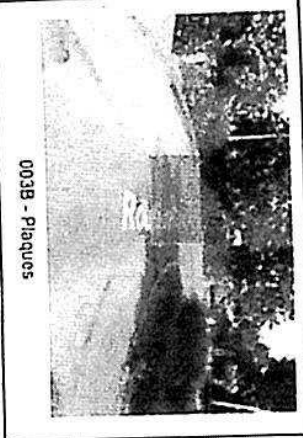
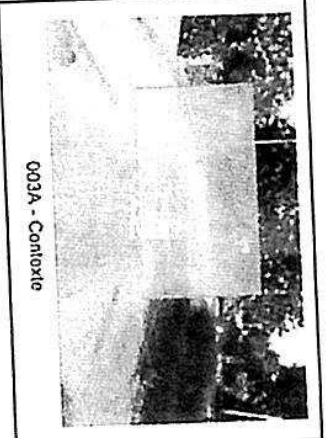
**CAMERA N° ANT-003**

DESIGNATION		OBSERVATIONS	
Site / Localisation	Anthy-sur-Léman	Corzent / Savoynance	
Nature de la position / Support	Mât existant Maître d'ouvrage		
Hauteur depuis le sol	Entre 4 et 5 mètres		
Type de caméra	VLR : 1 fixe plaque et 1 de contexte		
Rotation sur site	0°		
Distance de visualisation de jour	Contexte : 20 mètres VLR : 15 mètres		
Distance de visualisation de nuit	Contexte : 15 mètres VPI : 10 mètres		
<b>MOTIFS DE L'IMPLANTATION</b>			
Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants			
Régulation des flux de transport			

**ANTHY/LEMAN Rond-point Plage Crozent**



**EXEMPLES DE CHAMP DE VISION (vues prises au pied de la caméra)**



**CAMERA N° ANT-001**

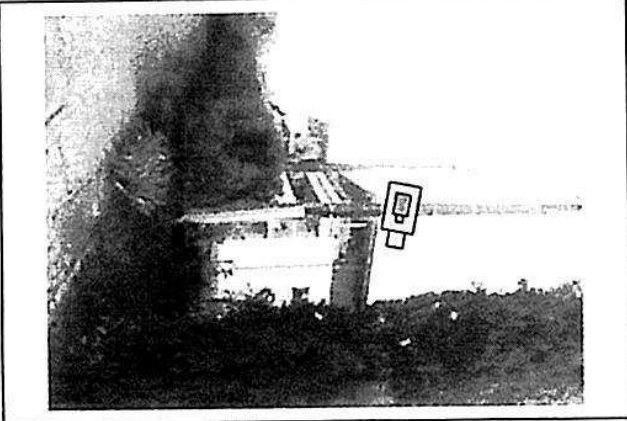
**ANTHY/LEMAN Sechex Esserts**

DESIGNATION		OBSERVATIONS	
Site / Localisation	Anthy-sur-Léman	D033 / Rte Esserts	
Nature de la position / Support	Mât existant tiers		
Hauteur depuis le sol	Entre 4 et 5 mètres		
Type de caméra	VLR : 1 fixe plaque et 1 de contexte		
Rotation sur site	0°		
Distance de visualisation de jour	Contexte : 20 mètres VLR : 15 mètres		
Distance de visualisation de nuit	Contexte : 15 mètres VPI : 10 mètres		

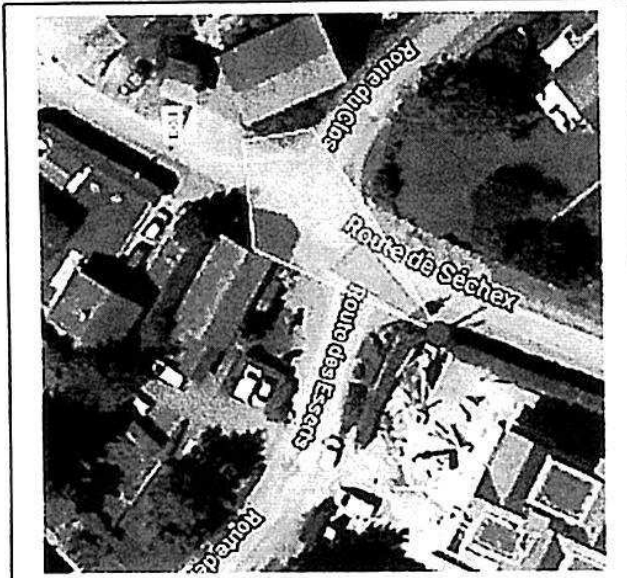
**MOTIFS DE L'IMPLANTATION**

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants  
 Régulation des flux de transport



**POSITIONNEMENT THEORIQUE**



**PLAN DE DETAIL**



**EXEMPLES DE CHAMP DE VISION (vues prises au pied de la caméra)**

			
001A - Contexte	001B - Plaques		

Sujet : DOSSIER DE VIDEOPROTECTION 2020/0132

De : PREF74 pref-vidéoprotection <pref-vidéoprotection@haute-savoie.gouv.fr>

Date : 15/06/2022 10:53

Pour : "accueil@anthy-sur-leman.fr >> ANTHY-SUR-LEMAN" <accueil@anthy-sur-leman.fr>

Bonjour Monsieur le maire,

Je fais suite à votre courrier du 10 juin dernier, me demandant un recours gracieux contre la décision de refus d'installer des caméras aux abords du Port d'ANTHY SUR LEMAN, dossier vidéo 2020/0132.

La commission réunie le 10 juin 2020, avait autorisé 4 caméras voie publiques :

- rond point Pré Robert
- rond point Europe 1
- rond point de Genève nord
- rond point de Genève sud,

et elle avait refusé 3 caméras :

- le Port
- route de Sechex Esserts
- rond-point plage Crozent

Je vous précise toutefois, que vous êtes hors délai pour former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté du 15 juin 2020.

Par contre vous pouvez, déposer un cerfa modificatif en télédéclaration sur le site internet de la préfecture :  
PREFECTURE DE HAUTE SAVOIE/DEMARCHES ADMINISTRATIVES/ACTIVITES REGLEMENTEES/SECURITE /VIDEOPROTECTION

S'agissant du dossier présenté en mars 2020, je le reprendrai avec le nouveau cerfa de 3 caméras voie publique, et il sera étudié à nouveau? lors à la prochaine commission départementale de vidéoprotection qui se tiendra le mercredi 7 septembre 2022.

J'attends donc, ce nouveau cerfa.  
Respectueusement  
F. LEPERE

Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.  
N'imprimons que si nécessaire.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00012

PREF/CABINET/BPA

2022/703

CIC ANNEMASSE





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/703  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CIC – ANNEMASSE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2014098-0032 du 8 avril 2014, autorisant, le chargé de sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC, 13 route d'Etrembières 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2013/0094 ;  
**VU** la demande déposée le 22 septembre 2022, par laquelle, le chargé de sécurité, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC, 13 route d'Etrembières 74100 ANNEMASSE, enregistré sous le numéro 2013/0094 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement CIC, 13 route d'Etrembières 74100 ANNEMASSE, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure autorisées.

**Article 2 :** Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00013

PREF/CABINET/BPA  
2022/704  
CIC EVIAN LES BAINS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/704  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CIC – EVIAN LES BAINS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2013115-0010 du 25 avril 2013, autorisant, le chargé de sécurité CIC, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC, 1, avenue de Narvik 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 2013/0095 ;

**VU** la demande déposée le 22 septembre 2022, par laquelle, le chargé de sécurité CIC, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC, 1, avenue de Narvik 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 2013/0095 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement CIC, 1, avenue de Narvik 74500 EVIAN LES BAINS, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures autorisées.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **1 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00019

PREF/CABINET/BPA

2022/706

CREDIT UTUEL ETREMBIERES





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/706  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL - ETREMBIERES**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2013053-0030 du 22 février 2013, autorisant, le chargé de sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 21 rue de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, enregistré sous le numéro 2012/0437 ;  
**VU** la demande déposée le 2 octobre 2022, par laquelle, le chargé de sécurité, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 21 rue de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, enregistré sous le numéro 2012/0437 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL, 21 rue de l'Industrie 74100 ETREMBIERES, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra extérieure autorisée.

**Article 2 :** Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00007

PREF/CABINET/BPA

2022/707

BNP EVIAN LES BAINS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/707  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BNP – EVIAN LES BAINS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2007-2824 du 28 septembre 2007, autorisant, le responsable service sécurité BNP PARIBAS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 56 rue Nationale 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 2012/0101 ;  
**VU** la demande déposée le 12 octobre 2022, par laquelle, le responsable service sécurité BNP PARIBAS, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 56 rue Nationale 74500 EVIAN LES BAINS, enregistré sous le numéro 2012/0101 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement BNP PARIBAS, 56 rue Nationale 74500 EVIAN LES BAINS, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure autorisées.

Article 2 : Le responsable de l'agence est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,  
  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00008

PREF/CABINET/BPA

2022/709

BNP PARIBAS - ANNECY PLACE CARNOT





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/709  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BNP PARIBAS – ANNECY passage Monge place Carnot**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2012062-0020 du 2 mars 2012, autorisant, le responsable service sécurité BNP PARIBAS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 1 passage Monge place Carnot 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2011/0414 ;  
**VU** la demande déposée le 12 octobre 2022, par laquelle, le responsable service sécurité BNP PARIBAS, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 1 passage Monge place Carnot 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 2011/0414 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement BNP PARIBAS, 1 passage Monge place Carnot 74000 ANNECY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure autorisées.

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,



Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00020

PREF/CABINET/BPA

2022/714

CREDIT MUTUEL PERRIGNIER



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le

**22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/714  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL - PERRIGNIER**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2018-55 du 30 janvier 2018, autorisant, le chargé de sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 154 route de Thonon 74550 PERRIGNIER, enregistré sous le numéro 2017/0623 ;  
**VU** la demande déposée le 2 octobre 2022, par laquelle, le chargé de sécurité, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 154 route de Thonon 74550 PERRIGNIER, enregistré sous le numéro 2017/0623 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement CREDIT MUTUEL, 154 route de Thonon 74550 PERRIGNIER, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra extérieure autorisée.

**Article 2 :** Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,



Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00009

PREF/CABINET/BPA

2022/716

BNP LA ROCHE SUR FORON





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le **22 NOV. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/716  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BNP PARIBAS – LA ROCHE SUR FORON**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** l'arrêté n°2011321-0016 du 17 novembre 2011, autorisant, le responsable de l'agence BNP PARIBAS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 11 rue de la République 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistré sous le numéro 2011/0336 ;  
**VU** la demande déposée le 12 octobre 2022, par laquelle, le responsable service sécurité BNP PARIBAS, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement BNP PARIBAS, 11 rue de la République 74800 LA ROCHE SUR FORON, enregistré sous le numéro 2011/0336  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement BNP PARIBAS, 11 rue de la République 74800 LA ROCHE SUR FORON, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure autorisées.

Article 2 : Le responsable sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV, 2027**.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-11-22-00018

PREF/CABINET/BPA

2022/718

CREDIT MUTUEL CUSY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 22 NOV. 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du  
mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet -BPA-2022/718  
de renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL - CUSY**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté n°2013053-0031 du 22 février 2013, autorisant, le chargé de sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, le Bourg 74540 CUSY, enregistré sous le numéro 2012/0430 ;

**VU** la demande déposée le 2 octobre 2022, par laquelle, le chargé de sécurité, sollicite l'autorisation de renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL le Bourg 74540 CUSY, enregistré sous le numéro 2012/0430 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 16 novembre 2022 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet,

**ARRETE**

Article 1 : L'établissement CREDIT MUTUEL, le Bourg 74540 CUSY, est autorisé à renouveler son système dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 1 caméra voie publique autorisée.

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **21 NOV. 2027**  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.  
Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
la directrice de cabinet,

  
Animya N'TCHANDY

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 -  
74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 61 62  
Mél : francoise.lepere@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-09-00005

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0033  
portant changement au 1er janvier 2023 du  
comptable public assignataire pour divers  
organismes du secteur public local relevant du  
périmètre de la trésorerie de Thônes jusqu' au 31  
décembre 2022





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute Savoie**

Annecy le **09 DEC. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0033**

portant changement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Thônes jusqu'au 31 décembre 2022

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code l'action sociale et des familles ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics en date du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la DGDIP ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le courrier de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que sur le fondement de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2022, il doit être constaté le transfert d'activité, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du poste comptable de Thônes ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

**Article 1er :** Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2022 par le comptable public de la trésorerie de Thônes (poste comptable 074030), changeront d'assignation comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour relever du comptable public, responsable du service de gestion comptable de Rumilly (poste comptable 074022).

Organismes	SIRET
CCAS LA CLUSAZ	26740268300010
CCAS LE GRAND-BORNAND	26741019900017
CCAS THONES	26741024900010
SIVU D'ENERGIES DE LA VALLEE DE THONES (SIEVT)	25740096000031
SI DU MASSIF DES ARAVIS (SIMA)	20008788000015
AFP DE MANIGOD SULENS	29740062400013
AFP DE DRAN ABLON CRUET	29740061600019
AFP DE SERRAVAL	29740063200016
AFP DE BEAUREGARD	29740057400010
SIVOM EAU ET ASST DES ARAVIS (SE2A)	25740206500029
SIVU ASSAINISSEMENT FIER ET NOM	25740205700026
SIVU ALEX-LA BALME-DE-THUY-DINGY-SAINT-CLAIR (SIABD)	25740211500022
SIVU DU COL DES ARAVIS	25740228900017
SI DU PLATEAU DE BEAUREGARD	24740035100018
AFP DE LA CLUSAZ	29740060800016
AFP DU CHARVIN	29740058200013
AFP DU COL DE LA BUFFAZ	29740059000016

### Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-12-09-00004

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0034

portant changement au 1er janvier 2023 du  
comptable public assignataire pour divers  
organismes du secteur public local relevant du  
périmètre de la trésorerie de Cluses jusqu' au 31  
décembre 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités  
locales**

**Le préfet de la Haute Savoie**

Annecy le 09 DEC. 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2022-0034**

portant changement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 du comptable public assignataire pour divers organismes du secteur public local relevant du périmètre de la trésorerie de Cluses jusqu'au 31 décembre 2022

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code l'action sociale et des familles ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics en date du 10 novembre 2022 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la DGDIP ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation de l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le courrier de Mme la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que sur le fondement de l'arrêté ministériel susvisé du 10 novembre 2022, il doit être constaté le transfert d'activité, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, du poste comptable de Cluses ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur



## ARRÊTE

**Article 1er :** Les organismes publics mentionnés dans le tableau ci-dessous, gérés jusqu'au 31 décembre 2022 par le comptable public de la trésorerie de Cluses (poste comptable 074013), changeront d'assignation comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour relever du comptable public, responsable du service de gestion comptable de Bonneville (poste comptable 074009).

Organismes	SIRET
EPIC LES CARROZ TOURISME	53892876300019
CCAS ARACHES-LA-FRASSE	26740162800016
EPCC ARVE EN SCENE	90150202100016
CCAS CLUSES	26741007400111
CCAS MAGLAND	26741032200015
CCAS MARNAZ	26740165100018
CCAS MONT-SAXONNEX	26740154500012
CCAS SCIONZIER	26740168500016
BINDIV MARIGNIER THYEZ	20001697000010
CCAS THYEZ	26740169300010
SYNDMC SYDEVAL	24740079900067
AFP DU REPOSOIR	29740053300016
SIVOM DE FLAINE	25740013500014
SIVOS DE MARIGNIER	25740178600013
SIAEP DES FONTAINES	20000254100015
SIVU D'AGY	20002654000019
CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME	87797611800019
SCOT MONT-BLANC-ARVE-GIFFRE	20007782400015

### Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
  - M. le sous-préfet de Bonneville,
  - Mme la directrice départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
  - M. le directeur départemental des territoires
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-10-28-00005

Décision N°2022-23-0058  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

## Décision N°2022-23-0058

### Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Florence CHEMIN       | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Charlotte COLLOD      | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Muriel DEHER          | - Cécile MARIE         | - Hélène VITRY      |
| - Marion FAURE          | - Isabelle PARANDON    | - Sonia VIVALDI     |
| - Sophie GÉHIN          | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Olivier COUDIN**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COUDIN, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                            |                 |
|---------------------|----------------------------|-----------------|
| – Valérie AUVITU    | – Fabrice GOUEDO           | – Anne-Sophie   |
| – Alexis BARATHON   | – Nicolas HUGO             | RONNAUX-BARON   |
| – Didier BELIN      | – Michèle LEFEVRE          | – Anne THEVENET |
| – Muriel DEHER      | – Meryem LETON             |                 |
| – Christophe DUCHEN | – Chloé PALAYRET CARILLION |                 |
| – Aurélie FOURCADE  | – Nathalie RAGOZIN         |                 |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                    |
|--------------------|----------------------|--------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | – Anne-Sophie      |
| – Corinne GEBELIN  | – Cécile MARIE       | RONNAUX-BARON      |
| – Marie LACASSAGNE | – Isabelle MONTUSSAC | – Laurence SURREL  |

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                     |                    |
|-------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON       | – Stéphanie DE LA   | – Aurélie FOURCADE |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | CONCEPTION          | – Michèle LEFEVRE  |
| – Muriel DEHER          | – Christophe DUCHEN | – Cécile MARIE     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- |                            |                                |                    |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------|
| - Armelle MERCUROL         | - Nathalie RAGOZIN             | - Roxane SCHOREELS |
| - Laëtitia MOREL           | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON | - Benoît SIMONNET  |
| - Julien NEASTA            | - Coline SALOU                 | - Magali TOURNIER  |
| - Chloé PALAYRET-CARILLION |                                |                    |

#### Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                          |                                |
|------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| - Albane BEAUPOIL      | - Marie-Caroline DAUBEUF | - Clémence MIARD               |
| - Tristan BERGLEZ      | - Muriel DEHER           | - Michel MOGIS                 |
| - Isabelle BONHOMME    | - Mylène GACIA           | - Carole PAQUIER               |
| - Nathalie BOREL       | - Olivier GAGET          | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Sandrine BOURRIN     | - Philippe GARNERET      | - Stéphanie RAT-LANSAQUE       |
| - Anne-Maëlle CANTINAT | - Nicolas GRENETIER      | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Corinne CASTEL       | - Claire GUICHARD        | - Véronique SUISSE             |
| - Pauline CHASSANIOL   | - Michèle LEFEVRE        | - Corinne VASSORT              |
| - Isabelle COUDIERE    | - Cécile MARIE           |                                |
| - Christine CUN        | - Daniel MARTINS         |                                |

#### Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                                |
|------------------------|-------------------|--------------------------------|
| - Cécile ALLARD        | - Alban DI CICCIO | - Cécile MARIE                 |
| - Maxime AUDIN         | - Saïda GAOUA     | - Myriam PIONIN                |
| - Malika BENHADDAD     | - Jocelyne GAULIN | - Sandy RAFFIER                |
| - Pascale BOTTIN-MELLA | - Valérie GUIGON  | - Nathalie RAGOZIN             |
| - Florence COTTIN      | - Sylvain ISKRA   | - Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| - Magaly CROS          | - Fabienne LEDIN  | - Julie TAILLANDIER            |
| - Muriel DEHER         | - Michèle LEFEVRE |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Céline DEVEAUX          | – Laurence PLOTON              |
| – Marie-Line BERTUIT | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Laurence SURREL              |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            | – Camille VARAGNAT             |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Charles-Henri RECORD         |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD         | – Christiane MARCOMBE      | – Laurence SURREL              |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Amélie PLANEL                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Jenny BOULLET                 | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Laurent DEBORDE               | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Muriel DEHER                  | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
| – Izia DUMORD                   | – Cécile MARIE        |                                |
|                                 | – Myriam PIONIN       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                    |                          |                    |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------|
| – Albane BEAUPOIL                  | – Florence CULOMA        | – Michèle LEFEVRE  |
| – Anne-Laure BORIE                 | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Cécile MARIE     |
| – Carine CHANJOU                   | – Émeline DECOUX         | – Lila MOLINER     |
| – Juliette CLIER                   | – Muriel DEHER           | – Nathalie RAGOZIN |
| – Magali COGNET                    | – Isabelle de TURENNE    | – Anne-Sophie      |
| – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | – Céline GELIN           | RONNAUX-BARON      |
|                                    | – Nathalie GRANGERET     |                    |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                       |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Pauline GHIRARDELLO    | – Anne-Sophie         |
| – Cécile BADIN           | – Nathalie GRANGERET     | RONNAUX-BARON         |
| – Audrey BERNARDI        | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Grégory ROULIN      |
| – Florence CHEMIN        | – Caroline LE CALLENNEC  | – Marie SIMON         |
| – Magali COGNET          | – Michèle LEFEVRE        | – Clémentine SOUFFLET |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Victoire SUTY       |
| – Muriel DEHER           | – Cécile MARIE           | – Chloé TARNAUD       |
| – Adelyne DOTTORI        | – Nathalie RAGOZIN       | – Monika WOLSKA       |
| – Maryse FABRE           |                          |                       |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégué de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - @ars\_ara\_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0051 du 30 septembre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **28 OCT. 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-11-30-00004

Décision N°2022-23-0068  
Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales

**Décision N°2022-23-0068**

**Portant délégation de signature aux directeurs  
des délégations départementales**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2022-16-0037 du 03 octobre 2022, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).



- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                        |                     |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| - Katia ANDRIANARIJAONA | - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie       |
| - Geoffroy BERTHOLLE    | - Nathalie LAGNEAUX    | RONNAUX-BARON       |
| - Florence CHEMIN       | - Michèle LEFEVRE      | - Grégory ROULIN    |
| - Charlotte COLLOD      | - Cécile MARIE         | - Hélène VITRY      |
| - Muriel DEHER          | - Isabelle PARANDON    | - Sonia VIVALDI     |
| - Marion FAURE          | - Nathalie RAGOZIN     | - Christelle VIVIER |
| - Sophie GÉHIN          |                        |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                           |                       |
|---------------------|---------------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD     | – Michèle LEFEVRE         | – Anne-Sophie         |
| – Muriel DEHER      | – Cécile MARIE            | RONNAUX-BARON         |
| – Justine DUFOUR    | – Isabelle PIONNIER-LELEU | – Isabelle VALMORT    |
| – Katia DUFOUR      | – Myriam PIONIN           | – Camille VENUAT      |
| – Philippe DUVERGER | – Nathalie RAGOZIN        | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Olivier GAGET     |                           |                       |

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                     |                    |                            |
|---------------------|--------------------|----------------------------|
| – Valérie AUVITU    | – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON   | – Olivier GAGET    | – Nathalie RAGOZIN         |
| – Didier BELIN      | – Fabrice GOUEDO   | – Anne-Sophie              |
| – Maréva CHAPELLE   | – Nicolas HUGO     | RONNAUX-BARON              |
| – Muriel DEHER      | – Michèle LEFEVRE  | – Anne THEVENET            |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON     |                            |

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| – Gilles BIDET     | – Michèle LEFEVRE    | – Anne-Sophie     |
| – Muriel DEHER     | – Sébastien MAGNE    | RONNAUX-BARON     |
| – Olivier GAGET    | – Cécile MARIE       | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN  | – Isabelle MONTUSSAC |                   |
| – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN   |                   |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                            |                    |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON               | – Olivier GAGET            | – Anne-Sophie      |
| – Corinne CHANTEPERDRIX         | – Michèle LEFEVRE          | RONNAUX-BARON      |
| – Maréva CHAPELLE               | – Cécile MARIE             | – Coline SALOU     |
| – Muriel DEHER                  | – Armelle MERCUROL         | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA<br>CONCEPTION | – Laëtitia MOREL           | – Benoît SIMONNET  |
| – Christophe DUCHEN             | – Julien NEASTA            | – Magali TOURNIER  |
| – Aurélie FOURCADE              | – Chloé PALAYRET-CARILLION |                    |
|                                 | – Nathalie RAGOZIN         |                    |

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                          |                          |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL      | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Clémence MIARD         |
| – Tristan BERGLEZ      | – Muriel DEHER           | – Michel MOGIS           |
| – Isabelle BONHOMME    | – Mylène GACIA           | – Carole PAQUIER         |
| – Nathalie BOREL       | – Olivier GAGET          | – Delphine PONNELLE      |
| – Sandrine BOURRIN     | – Philippe GARNERET      | – Nathalie RAGOZIN       |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Nicolas GRENETIER      | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL       | – Claire GUICHARD        | – Anne-Sophie            |
| – Pauline CHASSANIOL   | – Michèle LEFEVRE        | RONNAUX-BARON            |
| – Isabelle COUDIERE    | – Cécile MARIE           | – Véronique SUISSE       |
| – Christine CUN        | – Daniel MARTINS         | – Corinne VASSORT        |

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                        |                   |                     |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD        | – Olivier GAGET   | – Myriam PIONIN     |
| – Maxime AUDIN         | – Saïda GAOUA     | – Sandy RAFFIER     |
| – Malika BENHADDAD     | – Jocelyne GAULIN | – Nathalie RAGOZIN  |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON  | – Anne-Sophie       |
| – Florence COTTIN      | – Sylvain ISKRA   | RONNAUX-BARON       |
| – Magaly CROS          | – Fabienne LEDIN  | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER         | – Michèle LEFEVRE |                     |
| – Alban DI CICCIO      | – Cécile MARIE    |                     |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                      |                           |                                |
|----------------------|---------------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY   | – Alban DI CICCIO         | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Marie-Line BERTUIT | – Olivier GAGET           | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Gilles BIDET       | – Valérie GUIGON          | – Laurence SURREL              |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE         | – Camille VARAGNAT             |
| – Sara CORBIN        | – Cécile MARIE            |                                |
| – Muriel DEHER       | – Romain PANZA-GIUDICELLI |                                |
| – Céline DEVEAUX     | – Laurence PLOTON         |                                |

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                         |                            |                                |
|-------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET          | – Michèle LEFEVRE          | – Charles-Henri RECORD         |
| – Bertrand COUDERT      | – Cécile MARIE             | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER          | – Laureline MOALIC         | – Laurence SURREL              |
| – Sylvie ESCARD         | – Christiane MARCOMBE      |                                |
| – Olivier GAGET         | – Béatrice PATUREAU MIRAND |                                |
| – Karine LEFEBVRE-MILON | – Nathalie RAGOZIN         |                                |

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                 |                       |                                |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD                 | – Antoine ERMAKOFF    | – Myriam PIONIN                |
| – Cécile BEHAGHEL               | – Valérie FORMISYN    | – Amélie PLANEL                |
| – Jenny BOULLET                 | – Olivier GAGET       | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Murielle BROSSE               | – Franck GOFFINONT    | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Laurent DEBORDE               | – Pascale JEANPIERRE  | – Catherine ROUSSEAU           |
| – Muriel DEHER                  | – Michèle LEFEVRE     | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL      |
| – Dominique<br>DEJOUR-SALAMANCA | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT             |
| – Izia DUMORD                   | – Francis LUTGEN      | – Françoise TOURRE             |
|                                 | – Cécile MARIE        |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) – [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                                    |                          |                                |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Albane BEAUPOIL                  | – Florence CULOMA        | – Nathalie GRANGERET           |
| – Anne-Laure BORIE                 | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE              |
| – Carine CHANJOU                   | – Émeline DECOUX         | – Cécile MARIE                 |
| – Juliette CLIER                   | – Muriel DEHER           | – Lila MOLINER                 |
| – Magali COGNET                    | – Isabelle de TURENNE    | – Nathalie RAGOZIN             |
| – Laurence COLLIOD-<br>MARICHALLOT | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
|                                    | – Céline GELIN           |                                |

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- |                          |                          |                                |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN           | – Olivier GAGET          | – Anne-Sophie<br>RONNAUX-BARON |
| – Cécile BADIN           | – Pauline GHIRARDELLO    |                                |
| – Audrey BERNARDI        | – Nathalie GRANGERET     | – Grégory ROULIN               |
| – Florence CHEMIN        | – Anne-Sophie JAMAIN     | – Marie SIMON                  |
| – Magali COGNET          | – Caroline LE CALLENNEC  | – Clémentine SOUFFLET          |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE        | – Victoire SUTY                |
| – Muriel DEHER           | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Chloé TARNAUD                |
| – Adelyne DOTTORI        | – Cécile MARIE           | – Monika WOLSKA                |
| – Maryse FABRE           | – Nathalie RAGOZIN       |                                |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

## **Article 2**

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

## **Article 3**

**Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :**

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l’extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d’établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l’art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l’article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l’action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d’administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l’article L.315-14 du code de l’action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d’inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l’approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d’astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l’art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d’administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d’investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l’ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2022-23-0058 du 28 octobre 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Fait à Lyon, le **30 novembre 2022**

Le directeur général de l’Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr) - [@ars\\_ara\\_sante](mailto:@ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d’un droit d’opposition, d’un droit de rectification et d’un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l’ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).